

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec

(chapitre I-0.2.1, a. 9, 12, 15, 1^{er} al., a. 22, 2^e al., a. 23, 26, 29, 1^{er} al., a. 30, 38, 1^{er} al., a. 56, par. 3^o, a. 57, par. 6^o, a. 82 et 106).

1. L'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression des définitions de « accélérateur d'entreprises », de « centre d'entrepreneuriat universitaire », de « courtier en placement », de « diplôme du Québec », de « incubateur d'entreprises » et de « société de fiducie »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« capital d'apport » : ce qu'entend l'article 19 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

« catégorie FEER » : la catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » au sens de la Classification nationale des professions;

« contrôle » : le contrôle juridique ou de fait, exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

« organisme spécialisé en innovation » : un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation, de mentorat ou pour la recherche de financement – aux personnes dont le projet d'affaires vise le démarrage ou la croissance d'une entreprise innovante;

« organisme spécialisé en repreneuriat » : un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation et de mentorat – et de courtage visant le transfert d'entreprise;

« profession » : une profession correspondant à un groupe de base au sens de la Classification nationale des professions, à moins que le contexte ne s'y oppose; »;

3^o dans la définition de « établissement d'enseignement » :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o de cette définition et après « d'enseignement », de « québécois »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 » par « , une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 »;

4° par le remplacement, dans la définition de « institution financière », de « une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) » par « une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle ni dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « québécois ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « québécois ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le ressortissant étranger qui vient étudier et y est autorisé sans permis d'études; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « d'âge préscolaire qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical » par « de niveau préscolaire »;

3° par la suppression des paragraphes 9° et 13°.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « régulier » par « de sélection ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.0.1.** Lorsqu'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique présente une demande de sélection à titre permanent visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille, le ministre examine cette demande selon les conditions de sélection en vigueur et les faits au moment de la décision rendue à la suite de la première demande, et ce, pour ce qui concerne ce ressortissant étranger et les membres de sa famille déjà sélectionnés dans le cadre de cette première demande.

Toutefois, dans le cas de l'ajout ou du retrait d'un époux ou conjoint de fait, le ministre examine la demande selon les faits au moment de l'examen pour ce qui concerne toute condition relative à un avoir net. ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « régulier » par « de sélection ».

9. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qui remplit les exigences suivantes :

1° il n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;

2° il n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E;

3° le ressortissant étranger est vraisemblablement en mesure de l'occuper. ».

10. L'intitulé qui précède l'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « régulier » par « de sélection ».

11. Les articles 32 et 32.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« §§§ I. — *Dispositions générales*

« **32.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un de ses quatre volets :

1° Haute qualification et compétences spécialisées;

2° Compétences intermédiaires et manuelles;

3° Professions réglementées;

4° Talents d'exception.

« **32.1.** Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1° le cas échéant, satisfaire aux critères de l'invitation à présenter la demande;

2° le cas échéant, s'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec;

3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens

canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

« **32.2.** Pour l'application du programme :

1° la profession du ressortissant étranger est celle qu'il entend exercer dans le cadre de l'emploi visé à l'article 31 et qu'il a désignée comme profession principale dans sa déclaration d'intérêt à s'établir au Québec;

2° une expérience de travail, un stage ou l'exercice d'une profession au Québec dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E n'est pas valable.

« §§§ II. — *Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées*

« **32.3.** Les conditions de sélection du volet Haute qualification et compétences spécialisées sont les suivantes :

1° avoir une profession de catégorie FEER 0, 1 ou 2 dont l'exercice ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise;

2° avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins un an, acquise dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

3° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études universitaires, à un diplôme d'études collégiales techniques, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études professionnelles suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle;

4° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

5° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

« **32.4.** Pour le calcul de la durée exigée par le paragraphe 2 de l'article 32.3, est assimilé à une expérience de travail conforme aux exigences de ce paragraphe un stage fait par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

La durée calculée de tels stages ne peut excéder 3 mois.

« **32.5.** Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 32.3 :

1° un diplôme d'études universitaires doit sanctionner au moins 30 crédits s'il est délivré par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas;

2° un diplôme d'études professionnelles, une attestation de spécialisation professionnelle et une attestation d'études collégiales doivent sanctionner au moins 900 heures s'ils sont délivrés par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas;

3° un diplôme d'études professionnelles suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle doit sanctionner, cumulativement avec cette attestation, au moins 900 heures; ils doivent mener à un métier donné et être délivrés par un établissement d'enseignement québécois.

« §§§ III. — *Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles*

« **32.6.** Les conditions de sélection du volet Compétences intermédiaires et manuelles sont les suivantes :

1° avoir une profession de catégorie FEER 3, 4 ou 5 dont l'exercice ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise;

2° avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins 2 ans dont au moins un an au Québec, acquise dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

3° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation d'études collégiales;

4° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

5° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

« **32.7.** Pour le calcul de la durée d'un an au Québec exigée par le paragraphe 2 de l'article 32.6, est assimilé à une expérience de travail conforme aux exigences de ce paragraphe un stage fait au Québec par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études

sanctionnées par un diplôme, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

« **32.8.** Pour le calcul de la durée exigée par le paragraphe 2 de l'article 32.6 autre que celle d'un an au Québec, est assimilé à une expérience de travail conforme aux exigences de ce paragraphe :

1° une expérience de travail acquise à l'extérieur du Québec dans une profession faisant partie de la même grande catégorie professionnelle, au sens de la Classification nationale des professions, que la profession du ressortissant étranger;

2° un stage fait par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme.

« **32.9.** La durée calculée des stages visés aux articles 32.7 et 32.8 ne peut excéder 3 mois.

« **32.10.** Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 32.6 :

1° un diplôme d'études professionnelles qui n'est pas délivré par un établissement d'enseignement québécois doit sanctionner au moins un an d'études à temps plein;

2° une attestation de spécialisation professionnelle doit sanctionner au moins 600 heures si elle est délivrée par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas;

3° une attestation d'études collégiales doit sanctionner au moins 900 heures si elle est délivrée par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas.

« §§§ IV. — *Volet 3 : Professions réglementées*

« **32.11.** Les conditions de sélection du volet Professions réglementées sont les suivantes :

1° avoir une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre;

2° remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec, datée d'au plus 5 ans à la date de présentation de la demande;

3° lorsque la profession est de catégorie FEER 0, 1 ou 2, avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

4° lorsque la profession est de catégorie FEER 3, 4 ou 5, avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

5° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

« **32.12.** Pour l'application de l'article 31, il n'est pas tenu compte du fait qu'un ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du présent volet n'a pas l'autorisation d'exercer sa profession au Québec.

« §§§ V. — *Volet 4 : Talents d'exception*

« **32.13.** Les conditions de sélection du volet Talents d'exception sont les suivantes :

1° se distinguer nettement dans sa profession par une expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec;

2° avoir à son actif des accomplissements reconnus liés à cette expertise;

3° avoir exercé sa profession à titre principal durant au moins 3 ans dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

« **32.14.** Pour le calcul de la durée exigée par le paragraphe 3 de l'article 32.13, est assimilé à un exercice de la profession conforme aux exigences de ce paragraphe un stage fait par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

La durée calculée de tels stages ne peut excéder 3 mois. ».

12. Les articles 33, 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« §§§ I. — *Dispositions générales*

« **33.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un de ses deux volets :

1° Diplômés du Québec;

2° Travailleurs étrangers temporaires.

« **33.1.** Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

2° si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

« §§§ II. — *Volet Diplômés du Québec*

« **34.** Les conditions de sélection du volet Diplômés du Québec sont les suivantes :

1° séjourner au Québec;

2° dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande, s'être vu délivrer par un établissement d'enseignement québécois un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques, un diplôme d'études professionnelles sanctionnant au moins 1 800 heures ou un diplôme d'études professionnelles et une attestation de spécialisation professionnelle obtenue ensuite qui sanctionnent cumulativement au moins 1 800 heures et mènent à un métier donné;

3° avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier et pendant au moins la moitié de la durée du ou des programmes sanctionnés par le diplôme et, le cas échéant, par l'attestation visés au paragraphe 2;

4° remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir effectué ce ou ces programmes en français;

b) avoir réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein;

5° le cas échéant, s'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec;

6° avoir une connaissance du français à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

« §§§ III. — *Volet Travailleurs étrangers temporaires*

« **35.** Les conditions de sélection du volet Travailleurs étrangers temporaires sont les suivantes :

1° séjourner au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, ou en étant titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne;

2° occuper effectivement un emploi à temps plein au Québec dans une profession de catégorie FEER 0, 1, 2 ou 3 qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;

3° avoir occupé un emploi conforme aux exigences du paragraphe 2 durant une période d'au moins 2 ans dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande. ».

13. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° avoir une expérience en gestion d'une durée d'au moins 2 ans, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

« 2° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 2 000 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

« 3° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

« 4° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

« 5° au plus tard 120 jours suivant la date de la demande du ministre à cette fin, faire un placement à terme de 5 ans d'un montant de 1 000 000 \$ auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. et une contribution financière d'un montant de

200 000 \$ à cette société, par l'entremise d'un intermédiaire financier participant et conformément à une convention d'investissement conclue avec celui-ci;

« 6° s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe c de l'article 204 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection;

« 7° dans les 2 ans suivant la date de délivrance de ce permis de travail, le ressortissant étranger a séjourné au Québec pour une période d'au moins 6 mois et lui ou son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande a séjourné au Québec pour une autre période d'au moins 6 mois. ».

14. Les articles 38 et 39 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **38.** Pour être participant, un intermédiaire financier doit être partie à une entente de participation conclue avec le ministre et IQ Immigrants Investisseurs Inc.

« **39.** Le ministre conclut l'entente de participation lorsque l'intermédiaire financier remplit les conditions suivantes :

1° il est une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou inscrit à titre de courtier en placement conformément à la loi;

2° son autorisation d'exercer l'activité de société de fiducie a été octroyée ou, selon le cas, son inscription à titre de courtier en placement a été faite il y a au moins 3 ans et n'est pas suspendue ou assortie d'une condition ou d'une restriction incompatible avec sa participation;

3° il a son siège et son bureau de direction au Québec, incluant la direction et l'administration responsables de la surveillance de ses plans et budgets d'exploitation annuelle, et ce, depuis au moins 3 ans. ».

15. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection » par « la demande du ministre visée au paragraphe 5 de l'article 37 ».

17. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « d'une filiale d'Investissement Québec » par « d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. »;

2° par le remplacement de « l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection » par « la demande du ministre visée au paragraphe 5 de l'article 37 ».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à moins que son » par « et la contribution financière est non remboursable à moins que leur »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le ressortissant étranger a présenté sa demande de permis de travail dans les 6 mois suivant la date de délivrance de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection et cette demande a été refusée; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'obtenir » par « qu'il obtienne »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « de visa ou ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Le ministre donne son agrément au remboursement du placement avant l'échéance du terme et de la contribution financière sur demande de l'intéressé et, s'il s'agit du ressortissant étranger, à condition que ce dernier renonce expressément à contester la décision d'annulation ou de refus justifiant le remboursement ou, le cas échéant, la décision confirmant cette annulation ou ce refus.

La demande et, le cas échéant, la renonciation doivent être transmises par l'intermédiaire financier. ».

21. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** IQ Immigrants Investisseurs Inc. doit rembourser le montant du placement dans les 30 jours suivant la date de son échéance ou de l'agrément donné par le ministre; dans ce dernier cas, la contribution financière doit aussi être remboursée dans ce délai.

IQ Immigrants Investisseurs Inc. transmet au ministre une attestation écrite du remboursement dans les 30 jours suivant celui-ci. ».

22. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « travailler et qui exerce une profession ou des activités commerciales » par « exercer une profession, »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° ne l'exerce pas dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E. ».

23. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par ce qui suit :

« 1° avoir une expérience de travail dans sa profession d'une durée d'au moins 2 ans, acquise à son compte ailleurs que dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

« 2° si sa profession est répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre, remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec, datée d'au plus 5 ans à la date de présentation de la demande;

« 3° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 100 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

« 4° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

« 5° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

« 6° effectuer auprès d'une institution financière un dépôt de démarrage d'un montant minimal de 50 000 \$ lorsque le territoire où le ressortissant étranger entend exercer sa profession se situe à l'intérieur de celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 25 000 \$ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur;

« 7° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

« La condition prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'exercice de la profession ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend l'exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise. ».

24. L'article 49 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« §§ I. — *Dispositions générales*

« **49.** Un entrepreneur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y exploiter en société une entreprise qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E et exercer une part importante du pouvoir d'en gérer les affaires, dans le cadre de l'un des projets d'affaires suivants :

- 1° Entreprise innovante;
- 2° Démarrage d'entreprise;
- 3° Repreneuriat.

« **49.1.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme des entrepreneurs, un ressortissant étranger s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un des profils de l'un des projets d'affaires.

« **49.2.** Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

2° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C. ».

25. L'intitulé qui précède l'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §§ II. — *Volet 1 : Entreprise innovante* ».

26. L'article 50 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **50.** Le projet d'affaires Entreprise innovante comporte les deux profils suivants :

- 1° Démarrage d'une entreprise innovante;
- 2° Réalisation d'un projet novateur.

« **50.1.** Les conditions de sélection du profil Démarrage d'une entreprise innovante sont les suivantes :

1° avoir l'intention de démarrer une entreprise innovante seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

2° avoir l'intention de détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise innovante correspondant à au moins 10 % de la valeur de celui-ci;

3° obtenir, aux fins du démarrage de l'entreprise innovante, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en innovation.

« **50.2.** Les conditions de sélection du profil Réalisation d'un projet novateur sont les suivantes :

1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2° avoir démarré une entreprise innovante, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

3° détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise innovante correspondant à au moins 10 % de la valeur de celui-ci;

4° avoir l'intention de réaliser un projet novateur dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise innovante;

5° obtenir, aux fins de la réalisation du projet novateur, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en innovation. ».

27. L'intitulé qui précède l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

Ceci est la version administrative du Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec qui sera publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 2023. En cas de divergence, la version publiée à la *Gazette officielle du Québec* prévaudra.

« §§ III. — Volet 2 : Démarrage d'entreprise ».

28. Les articles 51 à 54 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **51.** Le projet d'affaires Démarrage d'entreprise comporte les deux profils suivants :

- 1° Entreprise en démarrage;
- 2° Entreprise démarrée.

« **52.** Les conditions de sélection du profil Entreprise en démarrage sont les suivantes :

1° avoir une expérience en gestion d'entreprise d'une durée d'au moins 2 ans, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

2° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 600 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° avoir l'intention, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, de démarrer une entreprise :

a) pour laquelle sont prévues, pour une période couvrant au plus ses 2 premières années, des dépenses de démarrage ou d'exploitation d'une valeur minimale de 300 000 \$ lorsqu'il est prévu que son principal établissement au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 150 000 \$ lorsqu'il est prévu qu'il s'y situe à l'extérieur;

b) dans laquelle le ressortissant étranger entend détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport correspondant à au moins 25 % de la valeur de celui-ci;

4° s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe a de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection;

5° au plus tôt un an après l'immatriculation de l'entreprise conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et au plus tard 2 ans après la délivrance du permis de travail :

a) démontrer avoir démarré l'entreprise dans le cadre d'un séjour au Québec, conformément au paragraphe 3;

Ceci est la version administrative du Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec qui sera publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 2023. En cas de divergence, la version publiée à la *Gazette officielle du Québec* prévaudra.

b) démontrer le paiement de dépenses de démarrage ou d'exploitation de l'entreprise et détenir une participation dans son capital d'apport conformément aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3.

« **53.** Les conditions de sélection du profil Entreprise démarrée sont les suivantes :

1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° avoir démarré une entreprise, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

4° détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise correspondant à au moins 25 % de la valeur de celui-ci;

5° démontrer le caractère effectif du démarrage de l'entreprise au plus tôt un an après son immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

« **54.** Un ressortissant étranger à qui un permis de travail a été délivré dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 52 ne peut satisfaire aux conditions du profil Entreprise démarrée.

« §§ IV. — *Volet 3 : Repreneuriat*

« **55.** Le projet d'affaires Repreneuriat comporte les deux profils suivants :

1° Entreprise en voie d'acquisition;

2° Entreprise acquise.

« **56.** Les conditions de sélection du profil Entreprise en voie d'acquisition sont les suivantes :

1° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 600 000 \$, ce

montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

2° avoir l'intention d'acquérir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné;

3° avoir l'intention de faire, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, des dépenses nécessaires aux fins de cette acquisition, d'une valeur minimale de 300 000 \$ lorsque le principal établissement de l'entreprise au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 150 000 \$ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur;

4° obtenir, aux fins de l'acquisition du contrôle de l'entreprise, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en reprenariat;

5° faire une offre d'acquisition dont l'objet est conforme aux exigences des paragraphes 2 et 3 au plus tard 2 ans suivant la date de présentation de la demande.

« **57.** Les conditions de sélection du profil Entreprise acquise sont les suivantes :

1° séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3° acquérir et détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné;

4° obtenir, aux fins de l'acquisition du contrôle de l'entreprise, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en reprenariat.

« **57.1.** Malgré l'article 1, le contrôle s'entend seulement du contrôle juridique direct ou indirect pour l'application du présent volet. ».

29. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition ou à un critère de sélection qui lui est applicable lorsqu'il appartient à la catégorie de l'immigration économique et se trouve dans l'un des cas suivants :

1° il a présenté une demande dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, du Programme des investisseurs, du Programme des travailleurs autonomes ou du Programme des entrepreneurs, il a un profil exceptionnel ou une expertise unique pour le Québec et, lorsque le programme l'exige, il démontre l'origine licite de l'avoir net dont il dispose avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande;

2° il a présenté une demande dans le cadre du volet 1 ou 2 du Programme de sélection des travailleurs qualifiés et est titulaire d'un diplôme requis dans le cadre de ce volet;

3° il a présenté une demande dans le cadre du volet 3 du Programme de sélection des travailleurs qualifiés et satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 32.11. ».

30. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , et ce, en favorisant l'apprentissage du français ainsi que des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1.** Une demande d'engagement à titre de garant doit être accompagnée d'un plan d'accueil et d'intégration des ressortissants étrangers qu'elle vise.

Le plan d'accueil et d'intégration doit contenir les renseignements suivants :

1° un exposé des moyens qui seront pris pour assurer le respect des obligations prévues à l'article 68 et l'accueil dans la région d'établissement;

2° le nom, les coordonnées ainsi que le rôle de toute personne qui participera à l'accueil et à l'intégration des ressortissants étrangers;

3° tout autre renseignement demandé par le ministre.

Toutefois, lorsque la demande est présentée dans le cadre de la catégorie du regroupement familial, aucun plan n'est requis à l'égard d'un ressortissant étranger âgé de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans. ».

32. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « il » par « elle ».

33. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit :

« Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada et requiert que la personne dispose et continue de disposer, pendant la durée de l'engagement :

1° d'un revenu annuel brut pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille au moins égal au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B;

2° du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée tel que déterminé à l'Annexe D. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le garant est propriétaire d'une entreprise individuelle ou associé d'une société de personnes, seuls les revenus nets d'entreprise sont pris en considération aux fins de l'application du premier alinéa. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne en faveur de qui le garant souscrit un engagement est :

1° son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge;

2° son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui a un enfant à charge n'ayant pas d'enfant à charge;

3° son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge;

4° visée au paragraphe 5 de l'article 59. ».

34. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une société de personnes » par « associé d'une société de personnes ».

35. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « prévu à l'article », de « 76 ou ».

36. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 92 » par « 68.1 ».

37. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 92 » par « 68.1 ».

38. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le groupe doit disposer du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « une société de personnes » par « associée d'une société de personnes »;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

39. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° et après « déclaré coupable », de « , au cours des 2 années précédant la date de cette demande, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3°, de « 140 ou 141 » par « 140, 140.1 ou 141 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « temporaire ou permanente antérieure » par « validée ou ayant fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° retient les services d'une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui n'est pas titulaire d'un permis valide délivré conformément au Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1). ».

41. L'article 100 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « permanent »;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° est à temps plein; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « domaine visé à la partie 2 » par « secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de la validation d'une offre d'emploi, les conditions suivantes doivent aussi être satisfaites :

1° l'emploi n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;

2° l'employeur exploite une entreprise au Québec depuis plus d'un an;

3° le ressortissant étranger à qui s'adresse l'offre d'emploi satisfait aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi. ».

42. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « permanent »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou le métier visé » par « visée ».

43. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression de « permanent ».

44. L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ajouter », de « ou retirer ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** L'employeur qui présente simultanément plusieurs demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec est tenu au paiement des droits prévus à l'article 77 de la Loi comme s'il ne présentait qu'une seule demande lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'employeur est enregistré comme exploitation agricole conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1.1);

2° le salaire horaire et la date prévue du début de l'emploi sont les mêmes pour les emplois offerts;

3° les emplois offerts correspondent à la même profession qui est l'une des suivantes :

a) entrepreneur de services agricoles et surveillant d'exploitations agricoles (code 82030);

b) entrepreneur et superviseur des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture (code 82031);

c) gestionnaire en agriculture (code 80020);

d) gestionnaire en horticulture (code 80021);

e) manœuvre à la récolte (code 85101);

f) manœuvre aux soins du bétail (code 85100);

g) manœuvre de pépinières et de serres (code 85103);

h) ouvrier spécialisé dans l'élevage et opérateur de machineries agricoles (code 84120).

L'exemption s'applique pour toutes les demandes qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa. ».

46. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :
« REJET D'UNE DEMANDE, REFUS D'EXAMEN ET INVALIDITÉ D'UNE DÉCISION ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, des articles suivants :

« **104.2.** Le ministre peut rejeter la demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants :

1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;

2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;

3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au paragraphe 1 ou 2.

« **104.3.** Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'un ressortissant étranger qui a déjà présenté une demande rejetée en vertu de l'article 104.2 lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans. ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** La décision de validation d'une offre d'emploi est valide pour une durée de 18 mois. ».

49. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « à titre permanent »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le ressortissant étranger obtient une décision à la suite d'une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille. ».

50. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° agit ou se présente comme un intermédiaire financier participant au Programme des investisseurs sans être partie à une entente lui permettant d'y participer conformément au présent règlement; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 40, ».

51. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « travailleurs », de « étrangers »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

52. L'article 118.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article » par « volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 33 du présent règlement ».

53. L'article 118.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 34 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article » par « volet Travailleurs étrangers temporaires du Programme de

l'expérience québécoise est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 34 du présent règlement ».

54. L'article 118.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « ou, selon le cas, du paragraphe 3 de l'article 34 tels qu'ils se lisaient le 21 juillet 2020 » par « tel qu'il se lisait le 21 juillet 2020, lesquelles se substituent aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33.1, et ce, »;

2° par le remplacement de « 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent » par « plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français »;

3° par le remplacement de « du Québec au Québec » par « québécois ».

55. L'article 118.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les conditions prévues au paragraphe 9 de l'article 33 et au paragraphe 5 de l'article 34 du présent règlement ne s'appliquent » par « La condition prévue au paragraphe 2 de l'article 33.1 du présent règlement ne s'applique ».

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.7, des suivants :

« **118.8.** Les demandes suivantes présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés sont traitées et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 1, en ce qui concerne la définition de « diplôme du Québec », 24, 25, 32 et 58 et de l'Annexe A telles qu'elles se lisaient le 28 novembre 2024 :

1° les demandes de sélection à titre permanent sur invitation faite par le ministre avant le 29 novembre 2024;

2° les demandes visant à ajouter ou retirer un membre de la famille présentées dans le cadre de ce programme avant le 29 novembre 2024.

Toutefois, dans le cas d'une demande présentée par un ressortissant étranger visé à l'article 118 :

1° ces dispositions de l'article 25 ne s'appliquent pas;

2° malgré le paragraphe 2 de cet article 58, le ressortissant étranger n'a pas à atteindre tout seuil éliminatoire prévu par le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

« **118.9.** Un ressortissant étranger sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés peut présenter une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille dans le cadre de ce programme. Cette demande est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 1, en ce qui concerne la définition de « diplôme du Québec », 24, 25 et 58 et de l'Annexe A telles qu'elles se lisaient le 28 novembre 2024.

« **118.10.** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le 23 novembre 2023 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 33, 34 ou 35 telles qu'elles se lisaient le 22 novembre 2023.

Toutefois, pour l'application de ces dispositions, un emploi occupé pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle n'est pas valable.

« **118.11.** La condition prévue au paragraphe 4 de l'article 34 ne s'applique pas à une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le 23 novembre 2024.

« **118.12.** Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des investisseurs avant le 1er janvier 2024 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 1, en ce qui concerne les définitions de « courtier en placement » et de « société de fiducie » et de la sous-section 3 de la section II du chapitre III telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2023 ainsi que, à compter du 29 novembre 2024, de l'Annexe A telle qu'elle se lisait le 28 novembre 2024.

Un ressortissant étranger ayant présenté une telle demande fait affaire avec un intermédiaire financier partie à une entente conclue en application de l'article 39 tel qu'il se lisait le 31 décembre 2023, à laquelle les parties ont convenu d'en prolonger certains effets au-delà du 31 décembre 2023, cette entente ne valant alors que pour les demandes visées au premier alinéa.

Si un tel ressortissant étranger change d'intermédiaire financier, il peut également faire affaire avec un intermédiaire financier participant conformément à l'article 38.

« **118.13.** Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes avant le 1er janvier 2024 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre III telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2023 ainsi que, à compter du 29 novembre 2024, de l'Annexe A telle qu'elle se lisait le 28 novembre 2024.

« **118.14.** Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1er janvier 2024 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 1, en ce qui concerne les définitions de « accélérateur d'entreprises », de « centre d'entrepreneuriat universitaire » et de « incubateur d'entreprises », de la sous-section 5 de la section II du chapitre III et de l'Annexe E telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2023 ainsi que, à compter du 29 novembre 2024, de l'Annexe A telle qu'elle se lisait le 28 novembre 2024.

« **118.15.** Tout programme pilote d'immigration permanente devient, à la date de son abrogation, un programme dans le cadre duquel les demandes suivantes sont traitées et il en est décidé conformément à ses dispositions telles qu'elles se lisaient la date précédant celle de son abrogation :

1° celles présentées dans le cadre d'un tel programme pilote d'immigration permanente avant la date de son abrogation;

2° celles présentées par un ressortissant étranger sélectionné dans le cadre d'un tel programme pilote d'immigration permanente et visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.

Le présent règlement s'applique comme si un tel programme était visé à l'article 24.

« **118.16.** Une demande d'engagement à titre de garant présentée avant le 23 novembre 2023 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 68 et, le cas échéant, 83, 84 et 92 telles qu'elles se lisaient le 22 novembre 2023.

L'article 68.1 ne s'applique pas à une telle demande. ».

57. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

58. L'intitulé de l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « DE CEUX » par « À CEUX ».

59. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe E par la suivante :

« ANNEXE E

(a. 4, 31, 32.2, 35, 37, 47, 48, 49, 52, 100 et 118.14)

SECTEURS INADMISSIBLES

1. Prêts sur salaire, encaissement de chèques ou prêts sur gage;

2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques;

3. Commerce, location, courtage, développement ou aménagement immobiliers.

Un emploi est dans un secteur inadmissible lorsque l'employeur exploite une entreprise dans ce secteur, que cet emploi y contribue ou non. De même, est dans un secteur inadmissible l'expérience de travail, le stage ou l'exercice d'une profession au sein d'une entreprise dans ce secteur, que ce travail, ce stage ou l'exercice de cette profession y contribue ou non. ».

60. Jusqu'au 29 novembre 2024, le Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) doit se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 58 tel que remplacé par l'article 29 du présent règlement :

a) dans le paragraphe 1°, en remplaçant « de sélection » par « régulier »;

b) en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° il a présenté une demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés et il atteint tout seuil éliminatoire prévu par le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A. »;

c) en supprimant le paragraphe 3°;

2° en ajoutant, à la fin de l'article 118, l'alinéa suivant :

« L'exigence d'atteindre tout seuil éliminatoire prévu par le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A, prévue au paragraphe 2 de l'article 58, ne s'applique pas à un ressortissant étranger visé au premier alinéa. »;

3° à l'Annexe A :

a) au paragraphe b des critères 1.1 et 6.1, en ajoutant, à la fin, « sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein »;

b) aux critères 1.1, 1.2, 6.1 et 6.2, en ajoutant, à la fin, la phrase suivante :

« Le diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et le diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec doivent sanctionner au moins 900 heures. »;

c) au critère 2.1, en ajoutant, à la fin, la phrase suivante :

« L'expérience au Québec ne doit pas avoir été acquise dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E. »;

d) aux critères 4.1 et 6.5, en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe a, « des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ».

61. Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2023, à l'exception :

1° de l'article 1 en ce qu'il supprime les définitions de « accélérateur d'entreprises », de « centre d'entrepreneuriat universitaire », de « courtier en placement », de « incubateur d'entreprises » et de « société de fiducie » et en ce qu'il insère les définitions de « capital d'apport », de « organisme spécialisé en innovation » et de « organisme spécialisé en entrepreneuriat » à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), du paragraphe 4° de l'article 1, des articles 13 à 28, de l'article 50 et de l'article 56 en ce qu'il édicte les articles 118.12 à 118.14 de ce règlement, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024;

2° de l'article 12 en ce qu'il édicte le paragraphe 4° de l'article 34 de ce règlement et de l'article 53 en ce qu'il édicte l'article 118.11 de ce règlement, qui entrent en vigueur le 23 novembre 2024;

3° de l'article 1 en ce qu'il supprime la définition de « diplôme du Québec » à l'article 1 de ce règlement, des articles 6, 8, 10 et 11, de l'article 56 en ce qu'il édicte les articles 118.8 et 118.9 de ce règlement et de l'article 57, qui entrent en vigueur le 29 novembre 2024.